## Fiche 3.1

## Les sanctions extrajudiciaires : cadre général

La LSJPA prévoit que des mesures extrajudiciaires peuvent être utilisées à l'endroit des adolescents ayant commis une infraction, tout en précisant que le recours à ce type de mesures « est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile ». Ce type de mesures permet en effet de traiter la délinquance de type épiphénoménique¹ de l'adolescence par une approche non judiciaire, prenant en compte le fait qu'il est reconnu que la majorité des adolescents ne commettent qu'une seule infraction.

Ces mesures peuvent être appliquées par les corps policiers, le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le directeur provincial. Quatre niveaux d'intervention sont établis par la LSJPA :

- la décision, par les policiers, de ne prendre aucune autre mesure à la suite de leur intervention;
- la mise en garde formelle adressée à l'adolescent, soit par les policiers, soit par le DPCP. Il est à noter, cependant, que les autorités québécoises ont décidé de ne pas mettre en place les programmes autorisant le recours à ce type de mesure;
- les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'un adolescent à qui est imputée une infraction, comme lui donner un avertissement ou encore procéder à son renvoi à un programme ou à un organisme communautaire;
- les sanctions extrajudiciaires appliquées par le directeur provincial et définies par le programme québécois. Il s'agit de mesures visant la conscientisation de l'adolescent, son éducation et sa responsabilisation, et ce, principalement par une démarche de réparation des torts causés.





<sup>1</sup> La délinquance épiphénoménique de l'adolescence est définie par LeBlanc et Fréchette dans leurs travaux de recherche comme

étant une forme de délinquance découlant du fait même des caractéristiques propres à l'étape développementale qu'est l'adolescence, telles l'immaturité, l'insouciance et la faiblesse du jugement, contrairement à la délinquance dite « distinctive », qui s'explique par la présence de déficits personnels importants.

Les dispositions de la Loi confèrent en effet aux provinces le mandat de mettre en place un programme de sanctions extrajudiciaires. Conformément aux dispositions de la Loi, le Québec a d'abord décidé de maintenir le Programme de mesures de rechange<sup>2</sup>, adopté dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants, à titre de Programme de sanctions extrajudiciaires<sup>3</sup> dans le contexte de l'application de la LSJPA. Puis, en 2016, le Programme de sanctions extrajudiciaires a été adopté et a remplacé le Programme de mesures de rechange autorisé le 7 janvier 1994. Ce programme, autorisé par les ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux, se caractérise par une approche qui favorise le traitement social, plutôt que judiciaire, des infractions communément commises par les adolescents lorsque le risque de récidive semble faible.

Le directeur provincial assume des responsabilités fondamentales dans l'application de ce programme, particulièrement sur le plan de l'évaluation et de l'orientation des adolescents. Il assume aussi la responsabilité de voir à l'exécution de toute sanction extrajudiciaire acceptée par le jeune.

Cette responsabilité introduit un troisième partenaire dans l'application du Programme de sanctions extrajudiciaires, soit un organisme communautaire offrant des services de justice alternative ou réparatrice, comme un organisme de justice alternative (OJA) ou un Équijustice<sup>4</sup>. Le programme adopté par le Québec est complété par une entente, établie entre les directeurs provinciaux et les organismes de justice alternative et les Équijustice. Cette entente précise les objectifs et les modalités d'application des sanctions extrajudiciaires, en mettant de l'avant les principes de l'approche de la justice réparatrice. Et c'est en accord avec cette entente que les organismes de justice alternative et les Équijustice se voient confier la responsabilité de la réalisation des sanctions extrajudiciaires. Cette entente établit un corridor commun aux pratiques des intervenants, où converge une compréhension partagée du sens de la sanction extrajudiciaire.

Le lieu envisagé pour recevoir les difficultés d'application liées à l'implantation de l'entente, pour discuter des étapes d'implantation à venir, pour proposer de nouvelles initiatives ou pour exprimer des besoins de formation nécessaire à l'application de l'entente est le comité régional. En tout temps, les intervenants relevant du directeur provincial, des organismes de justice alternative ou des Équijustice pourront s'adresser à leur comité régional afin d'exprimer les difficultés d'application de l'entente et y rapporter les succès obtenus. Il faut s'assurer que les communications entre les partenaires sont continues et fructueuses, et que la confiance est réciproque. À cette fin, les intervenants doivent être informés régulièrement de la tenue des

Programme de mesures de rechange, autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, gouvernement du Québec, 1994 (en remplacement du Programme adopté par le Québec en avril 1984).

Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, avril 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Anciennement les membres du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec.

rencontres du comité régional et des sujets qui y sont traités. Les comités régionaux peuvent également alimenter, sur le plan national, le comité de suivi LSJPA, qui assure le suivi provincial de l'entente. À cette fin, un bilan annuel est produit par les comités régionaux.

En outre, des balises ont été établies par les ministères québécois concernés afin de définir le cadre d'application des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers<sup>5</sup> et ainsi garantir la particularité du Programme de sanctions extrajudiciaires. Ces balises visent aussi à assurer que les interventions réalisées dans le contexte de ces deux types de mesures sont cohérentes et complémentaires. Aussi a-t-il été établi que les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers ont pour objectifs d'informer les adolescents et de les sensibiliser aux conséquences de leur conduite.

## Les dispositions de la Loi

Ce sont les articles 4 et 4.1 de la LSJPA qui énoncent les principes guidant le recours aux mesures extrajudiciaires alors que l'article 5 traite des objectifs de ces mesures :

- 4. Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants s'appliquent à la présente partie :
- a) le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;
- b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;
- c) il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;
- d) il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'on y ait recours à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.
- 4.1 (1) Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus visés à l'article 137 ou d'une omission visée à l'article 496 du Code criminel, sauf dans les cas suivants :
- a) l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- b) l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*, ministère de la Sécurité publique, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2003, mis à jour en 2014.

- (2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), il convient :
- a) si elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de l'omission ou du refus, de recourir aux mesures extrajudiciaires;
- b) si le recours à des mesures extrajudiciaires ne suffit pas à cette fin, mais que le recours à des mesures de rechange à des accusations délivrance d'une citation à comparaître au titre de l'article 496 (comparution pour manquement) du Code criminel ou présentation d'une demande d'examen de la peine visée au paragraphe 59(1) y suffit, de prendre la mesure de rechange applicable.
- 5. Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :
- a) sanctionner rapidement et efficacement les comportements délictueux de l'adolescent sans recourir aux tribunaux;
- b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;
- d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

L'article 4 établit donc une présomption selon laquelle les mesures extrajudiciaires suffisent pour faire répondre un adolescent de ses actes délictueux, lorsqu'il a commis une infraction sans violence et qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction auparavant. Il y est aussi énoncé que le fait d'y avoir déjà eu recours de même que le fait qu'un adolescent a déjà été sanctionné par le tribunal pour une infraction n'empêchent pas de recourir à une mesure extrajudiciaire, ce qui traduit la volonté du législateur d'inciter les responsables de l'application de telles mesures à y avoir recours dès que les conditions d'application sont présentes.

L'article 4.1 prévoit que, lorsque l'adolescent est accusé suivant l'article 137 de la LSJPA (défaut de se conformer à une peine) ou suivant l'article 496 du Code criminel (l'omission de se présenter subséquemment à une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix), le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire. Cependant, la présomption ne s'applique pas si l'adolescent s'est adonné de manière répétitive à de telles omissions ou si cette omission a présenté un risque ou un potentiel de risque pour le public. Dans ces cas, bien que la présomption ne s'applique pas, il faut quand même appliquer les mesures extrajudiciaires si elles suffisent à faire répondre l'adolescent de ses gestes. Si elles ne suffisent pas, mais que des mesures de rechange suffisaient, il faut les appliquer (examen de la peine en vertu de l'article 59 ou délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'article 496 du Code criminel).

L'article 5 énonce que les objectifs du recours aux mesures extrajudiciaires sont de sanctionner les infractions commises, avec diligence et efficacité, tout en visant la reconnaissance et la réparation, par l'adolescent, des dommages causés à la victime et à la collectivité. La participation de la famille et de la collectivité entourant l'adolescent est également un objectif lié à ce type de mesures, tout comme la participation de la victime et le respect de son droit à la réparation des torts subis.

Les sanctions extrajudiciaires se distinguent toutefois des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers en ce qu'elles constituent de véritables sanctions à une infraction, dans le cadre desquelles un adolescent doit reconnaître formellement sa responsabilité. Elles s'en distinguent plus particulièrement du fait que :

- le recours aux sanctions n'est pas limité à des délits mineurs;
- le défaut d'accomplissement de la sanction par l'adolescent peut entraîner des poursuites judiciaires relativement à l'infraction visée;
- la réalisation d'une sanction extrajudiciaire peut être mise en preuve pour établir la conduite délictueuse de l'adolescent;
- la réalisation d'une ou de plusieurs sanctions extrajudiciaires est incluse dans la liste des antécédents dont le tribunal peut tenir compte afin d'imposer une peine de placement sous garde.

Les sanctions extrajudiciaires réalisées par un adolescent constituent donc des éléments que le tribunal peut prendre en considération pour l'imposition d'une peine spécifique, advenant que l'adolescent soit ultérieurement déclaré coupable d'une autre infraction. Ces sanctions et les effets qu'elles ont produits sur l'adolescent sont en effet inclus dans la liste des éléments d'information que doit comprendre un rapport prédécisionnel, comme l'énonce l'alinéa 40(2)*d*):

40 (2) [...]

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants :

[...]

(iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange prises sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou les sanctions extrajudiciaires qui lui ont été appliquées, et leurs effets sur lui [...].

La période d'accès aux dossiers concernant les sanctions extrajudiciaires, à laquelle renvoie cet alinéa, est de deux ans à compter du moment où l'adolescent consent à réaliser une sanction extrajudiciaire, comme l'énonce l'alinéa 119(2)a) de la Loi.

De plus, en vertu d'une modification de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés<sup>6</sup>, les sanctions extrajudiciaires sont incluses, à titre d'antécédents, dans l'un des critères que doit prendre en compte le tribunal pour pouvoir ordonner le placement sous garde. Ce critère est ainsi énoncé, dans le paragraphe 39(1) :

**39** (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

[...]

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

Dans le cadre de l'imposition d'une peine de placement sous garde, le tribunal peut prendre en considération les sanctions extrajudiciaires effectuées par l'adolescent. Toutefois, cela est vrai seulement si la période d'accès n'est pas expirée.

## Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux souhaitent que les interventions réalisées dans le cadre du recours aux sanctions extrajudiciaires conservent leurs assises cliniques et qu'elles soient distinctes des interventions liées aux mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers. Il leur importe aussi d'éviter « l'intervention en cascade », en visant plutôt à assurer la prestation des services nécessaires, au moment opportun, pour chaque adolescent contrevenant. Recourir à la mesure adéquate au moment approprié, c'est-à-dire « la bonne mesure au bon moment », constitue une condition essentielle à la réussite de l'intervention.

Les directeurs provinciaux rappellent qu'il faut, et ce, pour toute demande d'évaluationorientation, décider de l'orientation la plus susceptible de favoriser la conscientisation et la responsabilisation de l'adolescent et d'assurer une réponse adéquate à ses besoins. À cette fin, la décision d'orientation doit reposer sur l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi sur la sécurité des rues et des communautés (2012, ch. 1).

Les directeurs provinciaux soulignent que l'Entente entre les directeurs provinciaux, les organismes de justice alternative et les Équijustice constitue le cadre formel d'application du Programme de sanctions extrajudiciaires. Cette entente repose sur le principe que la réparation des torts causés constitue l'un des meilleurs moyens de conscientiser et de responsabiliser les adolescents contrevenants. Aussi, les diverses mesures sont hiérarchisées de manière à privilégier le recours aux mesures de réparation envers la personne victime. La mesure de réparation directe doit donc être envisagée en premier lieu pour toute sanction extrajudiciaire, en recherchant la participation de la personne victime à la démarche entreprise avec l'adolescent.

Conformément au préambule du Programme de sanctions extrajudiciaires, les directeurs provinciaux ont aussi affirmé l'importance, pour chacun des partenaires concernés par ce programme, de réduire au minimum les délais de traitement afin d'assurer la diligence de l'intervention, ainsi que de voir à fortement limiter les situations où l'adolescent doit renoncer au délai de prescription de l'instruction.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel prévoit, à divers moments, des délais maximums à respecter par les partenaires judiciaires et sociaux. Ainsi, le DPCP doit, à l'intérieur d'un délai de deux semaines, procéder à l'étude de la suffisance de la preuve et orienter la demande d'intenter des procédures. Pour sa part, le directeur provincial doit avoir procédé à l'évaluation de la situation du jeune et à l'orientation de la demande dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande. De plus, lorsqu'il y a défaut d'accomplissement des sanctions extrajudiciaires de rechange, le directeur provincial doit informer le DPCP dans un délai lui permettant d'assurer la mise en œuvre des poursuites.

De plus, les directeurs provinciaux souhaitent que le recours à l'article 12 du Programme de sanctions extrajudiciaires demeure également une mesure exceptionnelle. Cet article permet au DPCP de saisir le directeur provincial de la situation d'un adolescent pour que soit évaluée la possibilité de recourir à une sanction extrajudiciaire, et ce, après le dépôt d'une dénonciation au tribunal. L'utilisation de cet article permet, entre autres, de disposer du délai de prescription. Les directeurs provinciaux veulent éviter que l'approche de non-judiciarisation sur laquelle est fondé le Programme de sanctions extrajudiciaires se transforme en une approche de déjudiciarisation par une utilisation trop fréquente de la modalité énoncée dans l'article 12.

Lorsque, dans certaines situations, les directeurs provinciaux ne peuvent terminer leur évaluationorientation dans le délai imparti en raison de leur propre gestion, ils entendent assumer la responsabilité d'entamer la procédure de renonciation au délai de prescription. Il faut alors s'assurer que l'adolescent est bien informé de ses droits, particulièrement de son droit à consulter préalablement un avocat, ainsi que des conséquences de son choix, et ce, en présence de ses père ou mère. Bien que la conclusion d'une entente visant la renonciation du délai de prescription

relève de la responsabilité conjointe entre le DPCP et l'adolescent, comme l'énonce le paragraphe 14(3) de la LSJPA, les directeurs provinciaux acceptent de collaborer à la mise en place de mécanismes de collaboration régionaux pour l'application de cette disposition.

